



**MINISTÈRE
DE L'INTÉRIEUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**REGLES RELATIVES A L'EGIBILITE DU CANDIDAT,
AUX INCOMPATIBILITES ET AU CUMUL DES MANDATS**

-

**ELECTIONS DES CONSEILLERS DEPARTEMENTAUX, REGIONAUX
ET DES ASSEMBLEES DE CORSE, DE GUYANE ET DE MARTINIQUE**

Mise à jour de mars 2021

SOMMAIRE :

1	REGLES GENERALES RELATIVES AUX INELIGIBILITES ET INCOMPATIBILITES.....	5
1.1	CADRE DES INELIGIBILITES	5
1.2	CADRE DES INCOMPATIBILITES	6
2	INELIGIBILITES ET INCOMPATIBILITES TENANT A LA FONCTION	7
2.1	INELIGIBILITE ET INCOMPATIBILITE DES AGENTS DE L'ETAT.....	8
2.1.1	<i>Les préfets.....</i>	8
2.1.2	<i>Les autres membres du corps préfectoral et fonctions apparentées.....</i>	8
2.1.3	<i>Les magistrats.....</i>	9
2.1.4	<i>Les militaires en position d'activité.....</i>	10
2.1.5	<i>Les fonctionnaires de la police nationale.....</i>	11
2.1.6	<i>Les ingénieurs</i>	12
2.1.7	<i>Les employés d'académie</i>	14
2.1.8	<i>Les agents des impôts et comptables publics</i>	15
2.1.9	<i>Les autres agents de l'Etat.....</i>	16
2.2	INELIGIBILITE ET INCOMPATIBILITE DES AGENTS TRAVAILLANT AU SEIN DE LA COLLECTIVITE CONCERNEE	17
3	AUTRES INELIGIBILITES	21
3.1	INELIGIBILITE TENANT A UNE DECISION DE JUSTICE.....	21
3.1.1	<i>Par décision du juge administratif ou du Conseil constitutionnel.....</i>	21
3.1.2	<i>Par décision du juge pénal.....</i>	21
3.1.3	<i>Dispositions supplémentaires prévues dans les parties du code électoral relatives aux élections départementales et régionales</i>	21
3.2	INTERDICTION D'ETRE SIMULTANEMENT CANDIDAT A PLUSIEURS MANDATS	22
3.3	INELIGIBILITES PREVUES PAR LES STATUTS DE CERTAINES FONCTIONS	22
4	AUTRES INCOMPATIBILITES PREVUES PAR LES STATUTS DE CERTAINES FONCTIONS	22
5	RESOLUTION DES INELIGIBILITES ET DES INCOMPATIBILITES	23
5.1	LE ROLE DU PREFET EN MATIERE D'INELIGIBILITE	23
5.1.1	<i>Inéligibilité pour une cause antérieure à l'élection</i>	23
5.1.2	<i>Inéligibilité pour une cause postérieure à l'élection</i>	23
5.2	RESOLUTION DES INCOMPATIBILITES FONCTIONNELLES.....	24
5.2.1	<i>Incompatibilités avec le mandat de conseiller départemental</i>	24
5.2.2	<i>Incompatibilités avec le mandat de conseiller régional.....</i>	25
6	REGLES RELATIVES AU CUMUL DES MANDATS.....	26
6.1	REGLES APPLICABLES AU CUMUL ENTRE MANDATS LOCAUX.....	26
6.1.1	<i>Situation des conseillers départementaux.....</i>	26
6.1.2	<i>Situation des conseillers régionaux.....</i>	26
6.2	REGLES APPLICABLES AU CUMUL ENTRE MANDATS LOCAUX ET NATIONAUX	27
6.3	CUMUL AVEC UN MANDAT DE REPRESENTANT DU PARLEMENT EUROPEEN	27

RAPPEL : Connaître le champ de votre contrôle pour les élections départementales, régionales, et des assemblées de Corse, Guyane et Martinique.

Une incompatibilité n'empêche pas le candidat de déposer sa candidature. Il ne vous incombe pas de procéder au contrôle des incompatibilités au moment de la prise des candidatures.

En revanche, il vous appartient de vérifier l'éligibilité des candidats lorsqu'ils déposent leurs déclarations de candidature, qu'il s'agisse des conditions générales d'éligibilité - mentionnées aux articles L. 194 et L. 339 (majorité, qualité d'électeur attache locale), L. 210-1 et L. 346 (parité) ainsi qu'aux articles R. 109-2 et R. 183 (pièces justificatives) –, des conditions relatives aux inéligibilités fonctionnelles ou à d'autres types d'inéligibilité. Pour les élections à l'Assemblée de Corse, les conditions générales d'éligibilité, les inéligibilités fonctionnelles et autres types d'inéligibilités, relatives aux élections régionales, sont applicables par renvoi de l'article L. 367.

Pour les élections aux assemblées de Guyane et de Martinique, les conditions générales d'éligibilité sont fixées aux articles L. 558-10 et les inéligibilités, fonctionnelles et autres, sont prévues aux articles L. 558-11 (lequel renvoie aux articles L. 195, L. 196, L. 199 à L. 203 et au 5^e alinéa de l'article L. 340), L. 558-12 et L. 558-14.

Le BEEP met à votre disposition, pour la prise de candidature, une grille de contrôle en annexe des circulaires destinées à l'organisation de ces deux scrutins.

Lors du dépôt de candidature :

- si une cause d'inéligibilité manifeste, quelle qu'elle soit, est portée à votre connaissance, vous ne devez pas délivrer le récépissé définitif de candidature. Le refus d'enregistrement doit intervenir dans un délai de quatre jours (art R. 109-2 et L. 350¹ et L. 558-22) et être dûment motivé.
- s'il s'agit d'une inéligibilité potentielle, vous devez accepter la candidature et attirer l'attention du candidat sur les risques d'annulation de son élection en cas de saisine du juge électoral.

Après l'élection, dans le cas où un candidat inéligible, dont la candidature a été enregistrée, est élu, il vous appartient de déférer au tribunal administratif l'élection de ce candidat, dans un délai de quinze jours après l'élection s'agissant des conseillers départementaux², et de dix jours³ après l'élection pour les conseillers régionaux ou les conseillers aux assemblées de Corse, de Guyane et de Martinique.

Pour mémoire, une inéligibilité non-décelée fragilisera la validité de l'élection d'un point de vue juridique. Dans le cadre d'un contentieux, l'inéligibilité d'un candidat est un moyen d'ordre public, qui peut être soulevé à tout moment en cours d'instance par le requérant ou le juge lui-même.

Les inéligibilités et incompatibilités sont des domaines éminemment jurisprudentiels. Dès lors, le présent guide vise à rappeler les principales normes applicables et leur application jurisprudentielle. Cela ne préjuge pas de l'appréciation souveraine que le juge, saisi en contentieux, rendrait.

Des liens hypertexte vous permettent d'accéder aux décisions jurisprudentielles citées, lorsqu'elles sont disponibles sur internet.

¹Applicable à l'Assemblée de Corse par renvoi de l'article L.372.

² Article R. 113.

³ Article L. 361 pour l'élection des conseillers régionaux, L. 381 pour l'élection à l'Assemblée de Corse et L. 558-33 pour l'élection aux assemblées de Guyane et de Martinique.

Pour l'élection à la Collectivité européenne d'Alsace, créée par la loi n°2019-816 du 2 août 2019, les dispositions applicables sont celles relatives aux conseillers départementaux, fixées au titre III du livre 1er du code électoral. Toutefois, pour l'application des dispositions des articles L. 205 et L. 210, le préfet du Haut-Rhin est compétent (art. L. 223-2).

1 Règles générales relatives aux inéligibilités et incompatibilités.

1.1 Cadre des inéligibilités

L'inéligibilité empêche le candidat aux mandats de conseiller départemental, régional ou de conseiller aux assemblées de Corse, de Guyane ou de Martinique de déposer sa candidature. Elle permet d'éviter de porter atteinte à la sincérité du scrutin et protège également l'élu dans l'exercice indépendant de son mandat.

Outre les dispositions communes prévues au chapitre III du titre Ier du Livre Ier du code électoral, les règles relatives à l'éligibilité des conseillers départementaux sont fixées aux articles L. 194 *sq.*, et celles relatives aux conseillers régionaux aux articles L. 339 *sq.*⁴. Il est à noter qu'une partie des règles relatives à l'éligibilité des conseillers départementaux est rendue applicable à l'élection des conseillers régionaux par renvoi du code électoral.

Pour l'élection aux assemblées de Guyane et de Martinique, les dispositions applicables sont prévues aux articles L. 558-10 *sq.*

L'éligibilité est tout d'abord soumise aux conditions générales suivantes:

- l'âge : le candidat doit être âgé de 18 ans révolus (art. L. 194, L. 339 et L. 558-10) ;
- l'attache à une commune du département, de la région ou de la collectivité : le candidat doit être inscrit sur les listes électorales d'une commune du département ou de la région. En outre, il doit y être domicilié, ou s'il n'y est pas domicilié, être inscrit ou justifier qu'ils devaient être inscrits au rôle des contributions directes (ou avoir hérité d'une propriété foncière dans le département pour les seules élections départementales) (art. L. 194, L. 339 et L. 558-10) ;
- la capacité électorale (art. L. 199, L. 340 et L. 558-11) ;
- l'absence de décision de justice d'inéligibilité (art. L. 118-3, L. 118-4, L.O. 136-1, L. O. 136-3, L. 197, L. 199, L. 340 et L. 558-11) ;
- l'absence de placement en tutelle ou en curatelle (art. L. 200 et L. 340) ;
- la satisfaction aux obligations imposées par le code du service national (art. L. 45)⁵ ;
- sont inéligibles les conseillers départementaux déclarés démissionnaires d'office par application de l'article L. 3121-4 du CGCT pendant l'année qui suit la notification de cette décision (art. L. 204).

Il existe également une série d'inéligibilités fonctionnelles, c'est-à-dire liées à l'emploi ou au poste occupé. La plupart d'entre elles figurent aux articles L. 195, L. 196, L. 340, L. 367 et s. (élection à l'Assemblée de Corse), L. 558-11 et L. 558-12 (élection aux assemblées de Guyane et de Martinique).

Les inéligibilités sont appréciées de manière stricte par le juge électoral⁶. Ainsi, ne sont inéligibles que les candidats dont la situation correspond effectivement aux situations décrites.

Afin d'apprécier si un candidat se trouve dans une des situations décrites par le code électoral, le juge de l'élection se fonde notamment sur les responsabilités exercées, le positionnement dans la structure, l'existence d'une délégation de signature, ou les fonctions d'encadrement. Il est donc recommandé pour pouvoir analyser ces cas, d'avoir connaissance, *a minima*, de l'organigramme de la structure et de la fiche de poste de l'intéressé.

⁴ Ces dispositions sont applicables à l'élection à l'Assemblée de Corse par renvoi de l'article L. 367.

⁵ Aucune pièce justificative n'est exigée par le code électoral pour la vérification du respect de ces dispositions. Aussi, en cas de doute réel sur la satisfaction de cette exigence par le candidat, vous pouvez éventuellement vous rapprocher des services du ministère des armées.

⁶ CE, 29 avril 2015, n° 382923.

L'inéligibilité s'apprécie à la **date du premier tour de scrutin**. Elle fait obstacle à l'élection du candidat inéligible et la disparition ultérieure de cette inéligibilité est sans effet ([CE, 9 mars 1984, Elections municipales de Gros-Morne, n° 52743, 52744 et 53066](#)).

Lorsque l'éligibilité d'un fonctionnaire est mise en cause, le juge vérifie si ce dernier exerçait effectivement ses fonctions à la date du premier tour du scrutin.

Ainsi, le candidat ne sera pas considéré comme tombant sous le coup des inéligibilités fonctionnelles si :

1. il a démissionné : la démission ne doit être ni tardive, ni fictive et doit avoir été régulièrement acceptée avant le premier tour de scrutin⁷ ;
2. il s'est mis en disponibilité⁸ ;
3. il s'est mis en détachement auprès d'une autre administration qui le rémunère quand bien même il continuerait à bénéficier dans son corps d'origine de ses droits à l'avancement et à la retraite⁹ ;
4. il a demandé le placement en congé sans solde¹⁰ ;
5. il a demandé le placement en congé de maladie longue durée¹¹.

En revanche, la **décharge totale d'activité (par exemple syndicale)** n'est pas de nature à faire cesser une situation d'inéligibilité dans la mesure où la décharge d'activité ne rompt pas le lien avec l'employeur.

1.2 Cadre des incompatibilités

A la différence de l'inéligibilité, l'incompatibilité n'empêche pas le candidat de déposer sa candidature. Une incompatibilité empêche l'élu, une fois l'élection acquise, de cumuler son mandat avec un autre mandat électif ou avec une fonction, qu'elle soit politique ou professionnelle.

En cas de cumul, le candidat élu doit opter pour un mandat ou une fonction. Dans la plupart des cas, un délai d'option est prévu par les textes. A défaut, l'option doit être exprimée dans un délai raisonnable. En l'absence d'option exprimée par l'élu, un choix par défaut est prévu.

Les règles relatives aux incompatibilités avec le mandat de conseiller départemental sont fixées aux articles L. 206 à L. 210.

Les règles relatives aux incompatibilités avec le mandat de conseiller régional sont fixées aux articles L. 342 à L. 345.

Pour l'élection à l'assemblée de Corse, les règles sont prévues à l'article L. 368.

Pour l'élection aux assemblées de Guyane et de Martinique, les règles sont fixées aux articles L. 558-15 à L. 558-19.

Le statut de certaines professions publiques prévoit également une incompatibilité avec certains mandats (*cf.* point 4).

Le champ territorial d'application des incompatibilités diffère selon les fonctions visées : il s'agit généralement de la circonscription territoriale au sein de laquelle l'élu exerce ses fonctions – département ou canton pour les conseillers départementaux et région pour les conseillers régionaux – mais il existe néanmoins des incompatibilités sans ressort géographique pour un certain nombre de fonctions (militaires en position d'activité, membres du corps préfectoral, fonctionnaires des corps de conception, de direction, de commandement et d'encadrement de la police nationale).

⁷ CE, 30 mai 2012, n° 354553.

⁸ CE, 17 juin 1991, n° 117855 et 117909.

⁹ CE, 20 décembre 1989, n° 108573.

¹⁰ CE, 13 décembre 1996, n° 177147.

¹¹ CE, 26 nov. 1965, n° 62275.

L'incompatibilité s'apprécie à la date à laquelle le juge statue, y compris en appel. Aussi, si la cause d'incompatibilité cesse entre la saisine du juge et l'examen de la requête, le juge prononcera un non-lieu à statuer, y compris si la personne en situation d'incompatibilité n'a pas respecté les délais prescrits pour opérer un choix entre son mandat et sa fonction¹².

A l'instar du raisonnement tenu dans le cadre des inéligibilités, le juge regarde si l'intéressé exerce effectivement les fonctions qui le placent en situation d'incompatibilité.

Il considère ainsi que l'incompatibilité n'est pas caractérisée si l'intéressé :

- est en situation de disponibilité¹³ ;
- est détaché dans une autre administration¹⁴ ou dans un autre service¹⁵ ;
- a fait valoir ses droits à la retraite¹⁶ ;
- est placé en congé de longue maladie¹⁷.

Pour l'application des inéligibilités et incompatibilités suivantes en Corse, en Guyane et en Martinique, et sauf précision contraire :

- le terme « région » renvoie au terme « collectivité » ;
- le terme « élection régionale » renvoie au terme « élection à l'assemblée » ;
- le terme « conseiller régional » renvoie au terme « conseiller à l'assemblée ».

2 Inéligibilités et incompatibilités tenant à la fonction

Dans cette partie du guide, sont explicités et précisés à l'aide de la jurisprudence correspondante les différents cas d'inéligibilité et d'incompatibilité fonctionnelles prévues par le code électoral dans sa version en vigueur au 1^{er} janvier 2021.

Les inéligibilités fixées par les articles L. 195 et L. 196 pour les conseillers départementaux sont applicables par renvoi de l'article L. 340 aux conseillers régionaux¹⁸ **lorsque les fonctions visées concernent ou ont concerné tout ou partie du territoire de la région.**

Les fonctions énumérées aux 1^o à 6^o de l'article L. 195 sont incompatibles avec le mandat de conseiller départemental par renvoi de l'article L. 206 et avec le mandat de conseiller régional par renvoi de l'article L. 342¹⁹.

¹² CE, Ass., 7 janvier 1966, *Election du maire de Marcoing*, n°67142, Lebon p.15.

¹³ CE 27 févr. 1953, *Élection du maire de Saint-Hilaire-du-Maine*, Lebon 105.

¹⁴ CE 11 juill. 1956, *Élection du maire de Laresses*, Lebon 320. – CE 28 avr. 1978, *Élection municipale de Rosenau* ; Dr. adm. 1978, n° 161.

¹⁵ CE 17 juin 2009 *Roger B.*, req. n° 318601.

¹⁶ CE 7 juill. 1967, *Élection municipale de Guagno*, Lebon 303. – CE 27 janv. 1984, *Élection du maire de Caujac* ; Dr. adm. 1984, n° 91.

¹⁷ CE 29 déc. 1989, *Élections municipales de Saint-Andréa-d'Orcino*, Lebon T. 699.

¹⁸ Ainsi qu'aux conseillers des assemblées de Corse, de Guyane et de Martinique par renvoi des articles L. 367 et L. 558-11.

¹⁹ Ainsi qu'avec les mandats de conseiller des assemblées de Corse, de Guyane et de Martinique par renvoi des articles L. 368 et L. 55815.

2.1 Inéligibilité et incompatibilité des agents de l'Etat

2.1.1 Les préfets

- *Inéligibilité :*

Règle générale	Jurisprudence / Cas particuliers
Art. L. 195 et L. 340 : <i>« Ne peuvent être élus membres du conseil départemental [ou régional] : 1° Les préfets dans le département [ou la région] où ils exercent ou ont exercé leurs fonctions depuis moins de trois ans ».</i>	Il ressort de la jurisprudence du CE sur l'article L. 231 concernant l'inéligibilité des préfets pour le mandat de conseiller municipal, que la notion de préfet recouvre l'ensemble des emplois de préfets comportant une affectation sur un poste territorial (CE, 6 mai 2015, n°381258). Par analogie, il est possible de faire application de cette jurisprudence à l'inéligibilité des préfets définie par l'article L. 195.

- *Incompatibilité :*

Règle générale	Jurisprudence / Cas particuliers
Art. L. 206 et L. 342 : <i>« Le mandat de conseiller départemental [ou régional] est incompatible, dans toute la France, avec les fonctions énumérées au 1° (...) de l'article L. 195. ».</i>	Contrairement à l'inéligibilité <i>supra</i> , cette incompatibilité s'applique sur tout le territoire, quand bien même le préfet serait élu en dehors de son ressort d'exercice. Les préfets concernés sont ceux visés par l'article L. 195, soit l'ensemble des emplois de préfets , qui ont une affectation sur un poste territorial .

2.1.2 Les autres membres du corps préfectoral et fonctions apparentées

- *Inéligibilité :*

Les articles L. 195 et L. 340 précisent que ne peuvent être élus membres du conseil départemental ni membres du conseil régional :

- *« Les sous-préfets, secrétaires généraux et directeurs de cabinet de préfet dans le département [la région] où ils exercent ou ont exercé leurs fonctions depuis moins de deux ans » ;*
- *« Les sous-préfets chargés de mission auprès d'un préfet et les secrétaires en chef de sous-préfecture dans le département [la région] où ils exercent ou ont exercé leurs fonctions depuis moins d'un an ».*

Par ailleurs, l'article L. 340 précise que ne peuvent être élus membre du conseil régional *« les fonctionnaires placés auprès du représentant de l'État dans la région et affectés au secrétariat général pour les affaires régionales en qualité de secrétaire général ou de chargé de mission ».*

- *Incompatibilité :*

Règle générale	Jurisprudence / Cas particuliers
<p>Art. L. 206 et L. 342 :</p> <p>« Le mandat de conseiller départemental [ou régional] est incompatible, dans toute la France, avec les fonctions énumérées (...) au 1° de l'article L. 195. »</p>	<p>L'incompatibilité s'applique sur tout le territoire français, quand bien même les intéressés seraient élus en dehors du ressort d'exercice de leurs fonctions</p>

2.1.3 Les magistrats

- *Inéligibilité :*

Règle générale	Jurisprudence / Cas particuliers
<p>Art. L. 195 et L. 340 :</p> <p><i>« Ne peuvent être élus membres du conseil départemental [ou régional] (...) :</i></p> <p><i>2° Les magistrats du siège et du parquet des cours d'appel, dans le ressort de la juridiction où ils exercent ou ont exercé depuis moins d'un an ;</i></p> <p><i>3° Les membres des tribunaux administratifs ainsi que les magistrats et les secrétaires généraux des chambres régionales des comptes, dans le ressort de la juridiction où ils exercent ou ont exercé depuis moins d'un an ;</i></p> <p><i>4° Les magistrats des tribunaux judiciaires et d'instance, dans le ressort de la juridiction où ils exercent ou ont exercé depuis moins d'un an (...). ».</i></p>	<p>Sont ainsi éligibles :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les magistrats hors du ressort de leur juridiction ; - les jurés consulaires, n'étant pas des magistrats professionnels ; - les juges des tribunaux de commerce (CC, décision n° 93-1258 DC du 8 juin 1993).

- *Incompatibilité :*

Les dispositions de l'article L. 222-3 du code des juridictions financières²⁰ disposent que : « l'emploi de président de chambre régionale des comptes et de vice-président de chambre régionale des comptes ainsi que l'exercice des fonctions de magistrat de chambres régionales des comptes sont également incompatibles avec : [...] **L'exercice d'un mandat de conseiller régional, départemental ou municipal dans le ressort de la chambre régionale** à laquelle appartient ou a appartenu depuis moins de cinq ans le magistrat ».

2.1.4 Les militaires en position d'activité²¹

- *Inéligibilité :*

Règle générale	Jurisprudence / Cas particuliers
<p>Art. L. 195 et L. 340 :</p> <p>« Ne peuvent être élus membres du conseil départemental [ou régional]</p> <p>5° « les officiers des armées de terre, de mer et de l'air dans l'étendue de toute circonscription comprise dans le ressort où, dotés d'un commandement territorial, ils ont exercé leur autorité depuis moins d'un an ».</p>	<p><u>Grades concernés :</u></p> <p>L'inéligibilité n'est pas applicable aux sous-officiers (ni aux militaires du rang).</p> <p><u>Gendarmerie :</u></p> <p>L'inéligibilité n'est pas applicable aux officiers de la gendarmerie nationale.</p> <p><u>Ressort d'exercice des fonctions :</u></p> <p>Le ressort s'entend de la compétence territoriale de l'unité au sein de laquelle est affecté l'officier soumis à l'inéligibilité. Ainsi, l'officier affecté dans un état-major de zone de défense et de sécurité, de zone terre, d'arrondissement maritime, de commandement supérieur des forces françaises outre-mer, de direction de service interarmées outre-mer, sera inéligible dans les cantons et régions situées dans le ressort de la circonscription territoriale correspondante.</p>

- *Incompatibilité :*

Règle générale	Jurisprudence / Cas particuliers
<p>Art. L. 206 et L. 342 :</p> <p>« Le mandat de conseiller départemental [ou régional] est incompatible, dans toute la France, avec les fonctions énumérées à l'article L. 46 (...) ».</p>	<p><u>Grades concernés :</u></p> <p>L'incompatibilité est applicable à tous les militaires, sans considération de corps ou de grade.</p> <p><u>Réservistes :</u></p> <p>Cette incompatibilité n'est pas applicable au réserviste exerçant une activité en vertu d'un engagement à servir dans la réserve opérationnelle ou au titre de la disponibilité.</p>

²⁰ Le mandat de conseiller à l'Assemblée de Corse est implicitement visé par la référence au « conseiller régional » par le code des juridictions financières. Applicable aux conseillers des assemblées de Guyane ou de Martinique en vertu de l'article L. 212-8 du code des juridictions financières.

²¹ Les différentes situations de la position d'activité des militaires sont précisées par l'article L. 4138-2 du code de la défense.

	<p>Toutefois, le réserviste de la gendarmerie nationale ne peut exercer cette activité au sein de la circonscription à l'intérieur de laquelle il exerce un mandat.</p> <p><u>Ressort d'exercice des fonctions :</u></p> <p>L'incompatibilité est applicable sur tout le territoire français.</p>
--	--

2.1.5 Les fonctionnaires de la police nationale

- Inéligibilité :

Règle générale	Jurisprudence / Cas particuliers
<p>Art. L. 195 et L. 340 :</p> <p><i>« Ne peuvent être élus membres du conseil départemental [ou régional]</i></p> <p><i>6° Les fonctionnaires des corps actifs de police dans les cantons où ils exercent ou ont exercé leurs fonctions depuis moins d'un an »</i></p>	<p><u>Grades concernés :</u></p> <p>L'inéligibilité est applicable à tous les membres actifs de la police nationale sans considération de corps ou de grade.</p> <p><u>Inéligibilité des agents de police municipale :</u></p> <p>L'inéligibilité définie par le 6° de l'article L. 195 concerne indistinctement tant les agents de l'État que ceux des communes exerçant de telles fonctions, bien que la fonction publique territoriale soit organisée, depuis la loi n° 87-529 du 13 juillet 1987, en « cadres d'emplois » et non en « corps » (CE, 25 septembre 1995, n°159733, à propos d'un brigadier de police municipale).</p> <p><u>Eligibilité des membres des services à compétence nationale:</u></p> <p>Le juge administratif a considéré que les membres des CRS étant appelés à exercer leurs fonctions sur tout le territoire national, ils ne sont pas spécialement affectés dans les circonscriptions qui accueillent leurs cantonnements et qu'ils sont par conséquent éligibles aux élections municipales dans toutes les communes de France (CE, 14 février 1990, Elections municipales de Géraudot, n° 109276). La solution dégagée par cette décision est transposable à l'élection des conseillers départementaux et régionaux.</p> <p><u>Eligibilité des réservistes de la police nationale :</u></p> <p>Les réservistes de la police nationale ont la qualité de collaborateurs occasionnels du service public. Ils ne sont pas concernés par l'inéligibilité du 6° de l'article L. 195.</p> <p><u>Qualité d'officier de police judiciaire :</u></p> <p>Il y a lieu de raisonner par analogie avec l'article L. 231 du code électoral pour lequel le Conseil d'Etat a précisé que l'inéligibilité était indépendante de cette qualité (CE, 8 décembre 2008, n° 318214). Si un membre actif de la police n'est pas OPJ, il n'en demeure pas moins inéligible.</p> <p><u>Ressort d'exercice des fonctions :</u></p> <p>Il est possible de raisonner par analogie avec l'article L. 231 du code électoral et la jurisprudence associée qui considère que</p>

	<p>l'inéligibilité de l'article L. 231 s'applique dans le ressort du service dans lequel travaille le fonctionnaire de police et non au lieu d'exercice pratique de ses fonctions (CE, 8 décembre 2008, n° 318214).</p> <p>Ainsi, il convient d'apprécier au cas par cas le ressort territorial sur lequel le policier a vocation à exercer ses fonctions au regard de son service d'affectation (DDSP, CSP etc) et de déterminer en conséquence s'il est éligible dans le canton où il souhaite se présenter. A titre d'exemple, un policier affecté en DDSP sera inéligible dans l'ensemble des cantons du département où il est susceptible d'exercer ses fonctions tandis qu'un policier affecté en CSP sera uniquement inéligible dans les cantons où s'étend sa CSP.</p>
--	--

- *Incompatibilité :*

Les dispositions des articles L. 206 et L. 342²² disposent que « *Le mandat de conseiller départemental [ou régional] est incompatible, dans toute la France, avec les fonctions énumérées (...) au 6° de l'article L. 195* », soit les membres des corps actifs de la police nationale dans les cantons où ils exercent ou ont exercé depuis moins d'un an.

2.1.6 Les ingénieurs

Nous appelons votre vigilance sur le fait que nombre des dispositions établissant l'inéligibilité des membres de corps d'ingénieurs sont désormais datées et visent des corps disparus, notamment par fusion ou absorption avec d'autres corps. Il est donc nécessaire de prendre en compte ces évolutions et de raisonner par analogie.

- *Inéligibilité :*

Règle générale	Jurisprudence / Cas particuliers
<p>Art. L. 195 et L. 340 :</p> <p><i>« Ne peuvent être élus membres du conseil départemental [ou régional]</i></p> <p><i>7° Dans les départements où ils exercent ou ont exercé leurs fonctions depuis moins d'un an : les ingénieurs en chef, ingénieurs en chef adjoints et ingénieurs des ponts et chaussées ;</i></p> <p><i>8° Les ingénieurs du service ordinaire des mines, dans les cantons où ils exercent ou ont exercé leurs fonctions depuis moins d'un an ;</i></p> <p><i>(...)</i></p> <p><i>13° Les ingénieurs en chef chargés de</i></p>	<p><u>Inéligibilité des ingénieurs des ponts, eaux et forêts (art. L. 195, 7° et 14°) :</u></p> <p>A l'occasion de réformes statutaires successives, les ingénieurs des ponts et chaussées ont fusionné avec le corps du génie rural, des eaux et forêts. Le corps des ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts, qui en est la résultante, est désormais régi par le décret n°2009-1106 du 10 septembre 2009.</p> <p>Les responsabilités et missions qui sont dévolues à ces agents au sein d'un périmètre géographique déterminé, en l'occurrence un département ou tout ou partie d'une région, justifie leur inéligibilité au mandat de conseiller départemental ou régional.</p> <p><u>Autres inéligibilités relevant de l'article L.195, 14° :</u></p> <p>Les agents de l'ONF exerçant des missions auparavant accomplies par l'ancien corps du génie rural, des eaux et forêt, désormais absorbé dans le corps des ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts (cf. supra), ont pu être considérés inéligibles.</p>

²² Ainsi que l'art. L. 558-15 pour la Guyane et la Martinique

la direction d'un établissement du service des manufactures de tabac, les inspecteurs des manufactures de tabac et les directeurs du service de la culture et des magasins de tabac, dans le département où ils exercent ou ont exercé leurs fonctions depuis moins d'un an ;

14° Les ingénieurs en chef, ingénieurs principaux, ingénieurs des travaux et autres agents du génie rural, des eaux et des forêts dans les cantons où ils exercent ou ont exercé leurs fonctions depuis moins d'un an »

Art. L. 196 :

« Les ingénieurs en chef et ingénieurs des services agricoles affectés à une direction des services agricoles ou à une inspection de la protection des végétaux ne peuvent être candidats dans le département où ils exercent qu'un an après la cessation de leurs fonctions ».

Dans sa décision QPC n° 2012-230 du 6 avril 2012, le Conseil constitutionnel a considéré qu'en vertu du 14° de l'article L. 195 du code électoral "*sont inéligibles les ingénieurs en chef, ingénieurs principaux, ingénieurs des travaux et autres agents du génie rural ou des eaux et forêts ; qu'une telle inéligibilité, qui s'applique aux personnes, notamment aux agents de l'Office national des forêts, remplissant les missions antérieurement dévolues à ces ingénieurs et agents, est toutefois limitée aux cantons où elles exercent leurs fonctions ou les ont exercées depuis moins de six mois*".

Dispositions relatives aux ingénieurs du service ordinaire des mines (L. 195, 8°) :

Les anciens « ingénieurs du service ordinaire des mines », désormais « ingénieurs des mines », étaient affectés au sein d'un département, ce qui explique qu'ils aient été visés par l'inéligibilité prévue à l'article L. 195.

Toutefois, sous réserve de l'appréciation du juge de l'élection, la simple appartenance au corps des mines (issu de la fusion du corps des ingénieurs des mines, des ingénieurs des télécommunications et des contrôleurs des assurances), en l'absence d'affectation départementale ou régionale de ses membres ou d'influence manifeste sur les affaires locales, ne semble pas à elle seule de nature à motiver une inéligibilité.

Dispositions relatives aux manufactures, à la culture et à la vente de tabac (L. 195, 13°) :

Les dispositions du 13° de l'article L. 195, bien qu'encore présentes dans le code sont désormais obsolètes dès lors que les corps de fonctionnaires évoqués ont disparu.

Ressort d'exercice des fonctions :

Les 7°, 8° et 14° de l'article L. 195 ainsi que l'article L. 196 précisent le ressort territorial d'application de l'inéligibilité.

Toutefois, le Conseil d'État considère qu'un agent qui dispose d'attributions sur l'ensemble du département est inéligible dans l'ensemble des cantons de ce département, même s'il n'assume aucune mission dans un canton ([CE, 5 juillet 1993, Élections cantonales de Valderies, n° 138894](#)) ou, s'agissant d'un ingénieur des travaux ruraux, même s'il est déchargé de toute compétence en ce qui concernait le génie rural dans le canton (CE, 12 fév. 1975, n° 93866).

Au vu de cette lecture extensive des dispositions du code électoral, il convient de considérer que l'inéligibilité s'étend à l'ensemble des cantons où sont susceptibles de s'exercer les attributions de l'agent.

S'agissant des ingénieurs candidats aux élections régionales, l'article L. 340 précise qu'ils sont inéligibles dès lors que leurs fonctions concernent ou ont concerné tout **ou partie** du territoire de la région.

- *Incompatibilité :*

Règle générale	Jurisprudence / Cas particuliers
Disposition exclusivement applicable à l'élection des conseillers départementaux	
Art. L. 207 : « <i>Le mandat de conseiller départemental est incompatible, dans le département, avec les fonctions [...] d'ingénieur des travaux publics de l'Etat</i> ».	Un intéressé, qui exerce les fonctions de contrôleur des travaux publics de l'État dans un département et qui n'est ni rémunéré sur les fonds départementaux ni chargé d'une circonscription de voirie, n'est pas dans la situation d'incompatibilité prévue par l'art. L. 207 (CE, 29 décembre 1993, M. Bernard, n°138855).

Aucune disposition ne prévoit d'incompatibilité similaire avec le mandat de conseiller régional.

2.1.7 Les employés d'académie

- *Inéligibilité :*

Règle générale	Jurisprudence / Cas particuliers
Art. L. 195 et L. 340 : « <i>Ne peuvent être élus membres du conseil départemental [ou régional] (...) :</i> <i>9° Les recteurs d'académie, dans tous les départements compris dans l'académie où ils exercent ou ont exercé depuis moins d'un an ;</i> <i>10° Les inspecteurs d'académie et les inspecteurs de l'enseignement primaire dans le département où ils exercent ou ont exercé leurs fonctions depuis moins d'un an (...)</i> ».	<u>Inéligibilité du corps des inspecteurs d'académie et des inspecteurs de l'éducation nationale</u> Les « inspecteurs d'académie » sont désormais réunis au sein du corps des inspecteurs d'académie – inspecteurs pédagogiques régionaux, tandis que les « inspecteurs de l'enseignement primaire » ont été absorbés par le corps des inspecteurs de l'éducation nationale. Le Conseil d'Etat a précisé que « <i>l'inéligibilité frappant les inspecteurs de l'enseignement primaire doit être étendue aux inspectrices départementales des écoles maternelles dans la mesure où elles ont été intégrées par les décrets du 13 novembre 1969 et du 4 juillet 1972 dans le nouveau corps des inspecteurs départementaux de l'éducation nationale, nouvelle dénomination de celui des inspecteurs de l'enseignement primaire</i> » (CE, 22 janvier 1975, Election cantonale de Monein, n° 93825). Ce corps correspond à l'actuel corps des inspecteurs de l'éducation nationale. Sous réserve de l'appréciation souveraine du juge, il convient de considérer que les membres du corps des inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux ainsi que ceux du corps des inspecteurs de l'éducation nationale sont inéligibles dans les départements où ils exercent ou ont exercé depuis moins d'un an. <u>Eligibilité des conseillers pédagogiques :</u> Un conseiller pédagogique n'est pas visé par l'inéligibilité prévue par les dispositions du 10° de l'article L. 195 (CE, 20 décembre 1974, n°93982).

- *Incompatibilité :*

Aucune disposition ne prévoit d'incompatibilité pour les employés d'académie.

2.1.8 Les agents des impôts et comptables publics

- *Inéligibilité :*

Règle générale	Jurisprudence / Cas particuliers
<p>Art. L. 195 et L. 340 :</p> <p>« <i>Ne peuvent être élus membres du conseil départemental [ou régional] (...)</i></p> <p><i>11° Les agents et comptables de tout ordre agissant en qualité de fonctionnaire, employés à l'assiette, à la perception et au recouvrement des contributions directes ou indirectes, et au paiement des dépenses publiques de toute nature, dans le département où ils exercent ou ont exercé leurs fonctions depuis moins d'un an</i> ».</p>	<p>Le Conseil d'Etat a adopté une approche extensive de la notion d'agents employés à l'assiette, à la perception et au recouvrement des contributions directes ou indirectes à laquelle il a conféré une portée très générale.</p> <p><u>Inéligibilité du contrôleur des impôts :</u> Le Conseil d'Etat a considéré que la personne exerçant les fonctions de contrôleur des impôts dans une ville située dans le même département que celui où il a présenté sa candidature était inéligible au mandat de conseiller général (CE, 26 avril 1993, n° 141807).</p> <p><u>Inéligibilité d'une inspectrice des impôts chargée des dossiers contentieux en matière d'assiette, de perception et de recouvrement des contributions :</u> Le Conseil d'Etat a considéré inéligible une inspectrice des impôts à la direction des services fiscaux des Yvelines chargée de fonctions de rédactrice à la division des affaires juridiques en ce qu'elle prenait part au traitement de dossiers contentieux en matière d'assiette, de perception et de recouvrement de contributions (CE, 24 avril 2012, n° 353844).</p> <p><u>Éligibilité d'un inspecteur central des impôts non employé à l'assiette, à la perception et au recouvrement des contributions directes ou indirectes et au paiement des dépenses publiques :</u> Il a en revanche considéré qu'était éligible un inspecteur central des impôts exerçant les fonctions d'inspecteur des domaines dès lors que les missions dont il était chargé à ce titre étaient étrangères au champ d'application de l'article L. 195, 11° (CE, 23 juin, 1978, n° 03591 A).</p>

- *Incompatibilité :*

Aucune disposition ne prévoit d'incompatibilité pour les agents et comptables des deniers publics.

2.1.9 Les autres agents de l'Etat

- Inéligibilité :

Règle générale	Jurisprudence / Cas particuliers
Dispositions applicables à l'élection des conseillers départementaux et régionaux	
<p>Art. L. 195 et L. 340 :</p> <p><i>« Ne peuvent être élus membres du conseil départemental [ou régional]</i></p> <p><i>12° Les directeurs départementaux et inspecteurs principaux des postes et télécommunications, dans le département où ils exercent ou ont exercé leurs fonctions depuis moins d'un an ;</i></p> <p><i>15° Les inspecteurs des instruments de mesure dans les cantons où ils exercent ou ont exercé leurs fonctions depuis moins d'un an ;</i></p> <p><i>16° Les directeurs départementaux et inspecteurs de l'action sanitaire et sociale dans le département où ils exercent ou ont exercé leurs fonctions depuis moins d'un an ;</i></p> <p><i>17° Les directeurs et chefs de service régionaux des administrations civiles de l'Etat dans les départements où ils exercent ou ont exercé leurs fonctions depuis moins d'un an ».</i></p> <p>Art. L. 196 et L. 340 :</p> <p><i>« Les vétérinaires inspecteurs en chef, vétérinaires inspecteurs principaux et vétérinaires inspecteurs chargés des fonctions de directeur des services vétérinaires ne peuvent être élus dans le département [ou la région] où ils exercent leurs fonctions qu'un an après la cessation de ces fonctions ».</i></p>	<p><u>Dispositions relatives aux directeurs et inspecteurs principaux des postes et télécommunications (L. 195, 12°):</u> Depuis 1991, le ministère des Postes et Télécommunications (PTT) a été scindé au profit de deux sociétés (La Poste et France Télécom). Par conséquent, ces dispositions sont désuètes.</p> <p><u>Dispositions relatives aux inspecteurs des instruments de mesure (L. 195, 15°):</u> Le corps des inspecteurs des instruments de mesure a été intégré au corps des ingénieurs des mines par un décret n°2007-616 du 27 avril 2007. Pour autant, certains agents publics continuent d'exercer des fonctions d'inspection métrologique et il n'est par conséquent pas exclu que le juge administratif puisse déclarer inéligible un candidat sur le fondement de cette disposition.</p> <p><u>Précision de la notion de chef de service régional :</u> Le Conseil d'Etat a jugé que le chef de service des affaires sanitaires et sociales chargé du contrôle de gestion à la direction régionale de l'action sanitaire et sociale au sein d'une région n'exerce pas les fonctions de chef de service régional au sens des dispositions du 17° de l'article L. 195 (CE, 30 juin 1986, n° 70411).</p>

- Incompatibilité :

Dispositions exclusivement applicables à l'élection des conseillers départementaux	
Règle générale	Jurisprudence / Cas particuliers
<p>Art. L. 207 :</p> <p><i>« Le mandat de conseiller départemental est incompatible, dans le département, avec les fonctions d'architecte départemental, d'ingénieurs des travaux publics de l'Etat, de</i></p>	<p><u>Précisions sur les fonctions d'architectes départementaux :</u> Le corps des architectes des bâtiments de France, dont font partie les architectes départementaux, a été créé en 1946 et rattaché en 1993 à celui des architectes et</p>

<i>chef de section principal ou chef de section des travaux publics de l'État chargé d'une circonscription territoriale de voirie, d'employé des bureaux de la préfecture ou d'une sous-préfecture (...)».</i>	urbanistes d'Etat. Ils exercent leurs fonctions dans les unités départementales de l'architecture et du patrimoine, rattachées au ministère de la culture.
--	--

2.2 Inéligibilité et incompatibilité des agents travaillant au sein de la collectivité concernée

- Inéligibilité :

Règle générale	Jurisprudence / Cas particuliers
<p>Art. L. 195 et L. 340²³ :</p> <p><i>« Ne peuvent être élus membres du conseil départemental [ou régional] (...) :</i></p> <p><i>18° Les membres du cabinet du président du conseil départemental et du président du conseil régional, les directeurs généraux, les directeurs, les directeurs adjoints, les chefs de service et les chefs de bureau de conseil départemental et de conseil régional dans la circonscription où ils exercent ou ont exercé leurs fonctions depuis moins d'un an ».</i></p>	<p><u>Éligibilité d'un directeur d'office départemental de HLM :</u></p> <p>Est éligible au conseil régional le directeur général d'un office départemental d'habitation à loyer modéré lequel occupe un emploi qui ne peut être regardé comme un entrepreneur des services départementaux ou régionaux, et ne peut donc être qualifié de directeur au sein du conseil départemental au sens du 18° de l'article L. 231 (CE, 18 déc. 1992, n° 135650 et 139894).</p> <p><u>Appréciation de l'éligibilité des membres du bureau d'une association du conseil départemental ou régional :</u></p> <p>Il ressort de la jurisprudence du Conseil d'Etat que les membres d'une association fondée par plusieurs collectivités territoriales ou institutions, non majoritairement composée de membres du conseil régional et dont le financement n'est pas assuré par les seules subventions régionales ne sont pas inéligibles au mandat de conseiller régional (CE, 26 janvier 2011, n° 338140).</p> <p><u>Appréciation de l'éligibilité des chefs de bureau du conseil départemental ou régional :</u></p> <p>Le Conseil d'Etat, au-delà du titre de la fonction exercée, apprécie cette disposition au regard de la réalité des tâches exercées par le titulaire du poste, recherchant si ce dernier remplit, dans les faits, des « fonctions équivalentes » à celles de chef de service ou chef de bureau, pour lesquelles l'inéligibilité est prévue expressément. A cette fin, il s'intéresse notamment à la nature des affaires traitées, au positionnement hiérarchique ou encore au pouvoir de décision dont</p>

²³ Pour la collectivité de Corse, article L. 367-1.

dispose l'intéressé. Il en va ainsi :

- d'une directrice de la désinfection au sein d'un conseil départemental devant être regardée comme exerçant, en fait, à la date des élections contestées, des fonctions au moins équivalentes à celles de chef de bureau ([CE, 18 décembre 1992, n° 136011](#));
- d'un contractuel chargé de mission dans une commission de recherche au sein d'un conseil régional, chargé de suivre l'ensemble des dossiers soumis à la commission de recherche, assurant un travail de coordination auprès du président de la commission dont il reçoit directement les directives politiques, notamment en participant à des réunions avec un membre du cabinet du président du conseil régional, placé sous l'autorité hiérarchique directe d'un directeur, **alors même qu'il ne dispose pas de délégation de signature et n'assume pas d'activités d'encadrement** ([CE 1er décembre 2010, n° 337945](#));
- d'un attaché territorial de la région Alsace, fonctionnaire territorial de catégorie A, qui occupait, les **fonctions de chargé de mission à la section des "affaires réservées et des interventions"** de la direction des services administratifs de cette collectivité. Le juge a considéré que ces fonctions, **eu égard notamment à la nature des affaires traitées**, sont au nombre de celles visées par les dispositions de l'article L. 195 ([CE, 8 septembre 1995, n° 162971](#)).

Inéligibilité d'un membre de cabinet du président du conseil régional :

Est inéligible le **collaborateur de l'inter-groupe (regroupement d'élus s'étant présentés sous différentes étiquettes politiques) constitué par les élus de la majorité départementale** qui cumulait également les fonctions d'assistant parlementaire du sénateur président du conseil général, **alors même que ni l'une ni l'autre de ces deux activités n'aurait en l'espèce suffi à elle seule pour qu'il soit inéligible** ([CE, 8 février 1999, n° 198563](#)).

- *Incompatibilité :*

Règle générale	Jurisprudence / Cas particuliers
Dispositions applicables exclusivement à l'élection des conseillers départementaux	
<p>Art. L. 207 :</p> <p><i>« Le mandat de conseiller départemental est incompatible, dans le département, avec les fonctions (...) de tous les <u>agents salariés ou subventionnés sur les fonds départementaux</u>.</i></p> <p><i>La même incompatibilité existe à l'égard des représentants légaux²⁴ des établissements départementaux ou interdépartementaux mentionnés aux 1° et 3° de l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, dans le ou les départements de rattachement de l'établissement où ils sont affectés, et à l'égard <u>des entrepreneurs de services départementaux</u>.</i></p> <p><i>Ne sont pas considérés comme salariés et compris dans les cas spécifiés à l'alinéa précédent les médecins chargés, dans leur canton ou les cantons voisins, des services de la protection de l'enfant et des enfants assistés, non plus que des services des épidémies, de la vaccination ou de tout autre service analogue ayant un caractère de philanthropie.</i></p> <p><i>La même exception s'applique aux vétérinaires chargés dans les mêmes conditions du service des épizooties. »</i></p>	<p><u>Précisions sur les notions d'agents salariés ou subventionnés sur les fonds départementaux (L. 207) :</u></p> <p>L'agent salarié sur fonds départementaux correspond notamment au cas d'un agent employé et rémunéré par le département²⁵, l'agent subventionné comme l'agent employé par un organisme distinct du département, doté de la personnalité morale, mais rémunéré au moins partiellement, à quelque titre que ce soit, par le département.</p> <p>Toutefois, le Conseil d'Etat retient une interprétation stricte de la notion d'« agent subventionné sur les fonds départementaux ». Il exige en effet que l'agent soit « personnellement » subventionné et non pas seulement qu'il soit agent d'un organisme subventionné par le département, ce qui est rarement le cas en pratique (CE, 21 octobre 1977, n°03714 ; CE, 3 octobre 1994, n°149589).</p> <p>A titre d'exemple, le juge administratif a considéré que n'étaient pas des agents subventionnés sur les fonds départementaux :</p> <ul style="list-style-type: none"> - un sapeur-pompier du service départemental d'incendie et de secours (TA Poitiers, 14 juin 2011, n° 1100816) ; - le greffier en chef d'un tribunal de commerce alors même que les dépenses de ce tribunal constituent des dépenses obligatoires pour le département (CE, 21 oct. 1977, n° 03714). <p>En revanche, il a qualifié :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'agent salarié du département, un médecin pneumologue à plein temps au service départemental d'hygiène sociale, (CE, 21 juin 1962, É.l. cant. du Vauclain, Lebon T. 979). - d'agent subventionné sur les fonds départementaux, le directeur général de l'association de développement économique de l'Oise ayant pour mission de coordonner sous le

²⁴ Il s'agit en principe du directeur de l'établissement.

²⁵ Par analogie, l'agent salarié par la région, ses établissements publics et ses agences (art. L. 343) doit être regardé comme l'agent employé et rémunéré par ces organismes.

	<p>contrôle du conseil général et pour le compte du département l'ensemble des interventions économiques de cette collectivité, et dont le financement était assuré, pour la quasi-totalité, par des subventions départementales (CE, sect., 26 janvier 1990, req. n°108190).</p> <p><u>Les établissements visés par les dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 207 sont :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - les établissements publics de santé relevant des articles L.6141-1 à L. 6148-8 du code de la santé publique ; - l'établissement public de la ville de Paris à caractère sanitaire et social dénommé « centre d'accueil et de soins hospitaliers » (Art L. 6147-2 du code de la santé publique) ; - les établissements publics locaux accueillant des personnes âgées²⁶, à l'exclusion de ceux rattachés au centre communal d'action sociale de la ville de Paris.
--	---

Dispositions applicables à l'élection des conseillers départementaux et régionaux	
<p>Art. L. 207 :</p> <p><i>« La même incompatibilité existe (...) à l'égard des entrepreneurs des services départementaux »</i></p> <p>Art. L. 343²⁷ :</p> <p><i>« Le mandat de conseiller régional est incompatible avec les fonctions <u>d'agent salarié de la région.</u></i></p> <p><i><u>La même incompatibilité existe à l'égard des entrepreneurs des services régionaux ainsi qu'à l'égard des <u>agents salariés des établissements publics et agences créés par les régions</u> ».</u></i></p>	<p><u>Précisions sur la notion d'entrepreneur de services départementaux ou régionaux :</u></p> <p>Le juge administratif utilise un faisceau d'indices pour apprécier la qualité d'entrepreneur de services locaux, parmi lesquels le contrôle exercé par la collectivité sur le prestataire (CE, 18 juill. 1973, req. n° 83871), le caractère exceptionnel ou non du service rendu (CE, 31 juill. 1996, req., n° 172103) ou encore le rôle de la personne au sein de la structure qui assure la prestation (CE, 20 mars 1996, req. n° 173673).</p> <p>Il a notamment jugé que l'incompatibilité s'appliquait en raison de la gestion d'un service placé directement sous la responsabilité du département, même si ce service était financé par une redevance payée par les usagers (V. par exemple CE 7 janv., 1994, req. n° 142775 à propos d'une entreprise de transports routiers). Il a en revanche jugé qu'elle ne s'étendait pas aux fournisseurs des entrepreneurs locaux (CE 8 juill. 1935, <i>Él. Au conseil général, canton de Brumath</i>, Lebon 783).</p>

²⁶ Art. L 312-1 du code de l'action sociale et des familles.

²⁷ Pour les assemblées de Guyane et de Martinique, ces inéligibilités sont prévues dans une disposition spécifique, l'article L. 558-16, créé par la loi n°2011-884 du 27 juillet 2011.

3 Autres inéligibilités

3.1 **Inéligibilité tenant à une décision de justice**

3.1.1 Par décision du juge administratif ou du Conseil constitutionnel

L'article L. 45-1 précise que « ne peuvent faire acte de candidature :

- « 1^o pendant une durée maximale de trois ans suivant la date de sa décision, les personnes déclarées inéligibles par le juge administratif en application des articles L. 118-3 et L. 118-4 ;
- 2^o pendant une durée maximale de trois ans suivant la date de sa décision, les personnes déclarées inéligibles par le Conseil constitutionnel en application des articles L.O. 136-1 et L.O. 136-3 ».

3.1.2 Par décision du juge pénal

En matière pénale, la peine d'inéligibilité peut être prononcée par le juge sur le fondement de la peine complémentaire d'interdiction des droits civiques prévue aux articles 131-26 et 131-26-1 du code pénal.

La condamnation par une juridiction pénale n'est pas nécessairement exécutoire. En principe, une condamnation pénale n'est exécutoire que lorsqu'elle est devenue définitive, à raison de l'expiration des délais d'opposition ou de recours. L'exercice d'une voie de recours, notamment l'appel d'un jugement devant une Cour, a donc pour effet de suspendre l'exécution de la condamnation prononcée par le premier juge.

Toutefois, le juge de première instance peut décider d'assortir sa décision de l'exécution provisoire et de faire ainsi obstacle à la suspension de l'exécution de la condamnation prononcée.

Lorsque le juge condamne un élu à une peine d'inéligibilité, alors le préfet est tenu de prononcer la démission d'office de l'intéressé, soit lorsque la condamnation est devenue définitive (à l'expiration des délais de recours contentieux), soit immédiatement si la peine d'inéligibilité a été assortie d'une mesure d'exécution provisoire ([CE, 20 juin 2012, n° 356865](#)).

En application du nouveau 7^o de l'article 776 du code de procédure pénale, un bulletin n° 2 du casier judiciaire peut être délivré aux autorités compétentes pour recevoir les déclarations de candidatures à une élection afin de vérifier si le candidat dispose du droit d'éligibilité.

3.1.3 Dispositions supplémentaires prévues dans les parties du code électoral relatives aux élections départementales et régionales

Les articles L. 197 et L. 199, et L. 341-1²⁸ précisent que ne peuvent faire acte de candidature aux élections départementales et régionales :

- les élus ayant été démissionnés d'office par le Conseil constitutionnel à la suite d'irrégularités quant au dépôt ou à la tenue de leur compte de campagne (L.O. 136-1) ;
- les personnes déclarées inéligibles par le juge de l'élection ou le Conseil constitutionnel comme ayant eu une volonté de fraude ou un manquement d'une particulière gravité aux règles de financement des campagnes électorales (L. 118-3 et L.O. 136-1) ;
- celles déclarées inéligibles par le juge de l'élection ou le Conseil constitutionnel comme ayant commis des manœuvres frauduleuses portant atteinte à la sincérité du scrutin (L. 118-4 et L.O. 136-3) ;
- les personnes désignées à l'article L. 6 (privation du droit de vote et d'élection) et celles privées de leur droit d'éligibilité par décision judiciaire en application des lois qui autorisent cette privation.

²⁸ Pour la Guyane et la Martinique, les dispositions suivantes sont applicables par renvoi des articles L. 558-1-A, L. 558-11 et L. 558-14.

3.2 Interdiction d'être simultanément candidat à plusieurs mandats identiques

Les articles L. 208 et L. 348²⁹ précisent que nul ne peut faire acte de candidature :

- Dans plusieurs cantons concernant la candidature au mandat de conseiller départemental ;
 - Sur plusieurs listes concernant la candidature au mandat de conseiller régional.
- Lors des élections départementales, toute personne qui s'est portée candidate et a été élue dans plusieurs cantons lors du même renouvellement général des conseils départementaux perd de plein droit ses mandats de conseiller départemental ;
- Lors des élections régionales, tout enregistrement d'une liste portant le nom d'une ou plusieurs personnes figurant sur une autre liste de candidats est nul est non avenu³⁰.

3.3 Inéligibilités prévues par les statuts de certaines fonctions

Les statuts de certaines professions prévoient une inéligibilité avec les mandats de conseiller départemental et de conseiller régional :

- Défenseur des droits en vertu des articles L.O. 194-2 et L.O. 340-1³¹ ;
- Contrôleur général des lieux de privation de liberté en vertu des articles L.O. 194-1 et L.O. 340.

4 Autres incompatibilités prévues par les statuts de certaines fonctions

Les statuts de certaines professions prévoient une incompatibilité avec les mandats de conseiller départemental et régional :

- membres du Conseil constitutionnel, en vertu de l'article 4 de l'ordonnance n°58-1067 du 7 novembre 1958 ;
- membres du Conseil Supérieur de l'Audiovisuel en vertu de l'article 5 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 ;
- contrairement au scrutin municipal, aucune disposition du code électoral ne limite la présence de membre d'une même famille ni de conjoints au sein d'un binôme de candidats (titulaires et remplaçants) à l'élection départementale ou parmi les élus d'un conseil départemental.

Par ailleurs, en vertu de l'article 10 de la loi n°2017-55 du 20 janvier 2017, le mandat de membre d'une autorité administrative indépendante ou d'une autorité publique indépendante est incompatible avec la fonction :

- de président de conseil départemental (3°) ;
- de président de conseil régional (5°) ;
- de président du conseil exécutif de Corse et de président de l'Assemblée de Corse (7°) ;
- de président de l'assemblée de Guyane ou de Martinique et de président du conseil exécutif de Martinique (8°) ;
- de président de l'organe délibérant de toute autre collectivité territoriale créée par la loi (à titre d'exemple, la Collectivité européenne d'Alsace créée par la loi n°2019-816 du 2 août 2019) (9°).

²⁹ Applicable à l'Assemblée de Corse par renvoi de l'article L. 372. Pour les assemblées de Guyane et de Martinique, cette règle est énoncée à l'article L. 558-21.

³⁰ Idem.

³¹ Applicable à l'Assemblée de Corse par renvoi de l'article L. 367. Pour l'élection aux assemblées de Guyane et de Martinique, cette inéligibilité est prévue dans un article spécifique, l'article L. 558-12.

5 Résolution des inéligibilités et des incompatibilités

5.1 Le rôle du préfet en matière d'inéligibilité

5.1.1 Inéligibilité pour une cause antérieure à l'élection

Lors de la prise de candidature, après la délivrance du récépissé provisoire, si vous identifiez une situation d'inéligibilité, il vous appartient de refuser l'enregistrement définitif de la candidature. Le refus d'enregistrement doit intervenir dans un délai de quatre jours et être dûment motivé (art. L. 210-1, R. 109-2 et L. 350³²).

Par ailleurs, la circonstance qu'un récépissé définitif ait été délivré lors de l'enregistrement des candidatures ne fait pas obstacle au dépôt d'un déferé par vos services, dans les quinze jours suivant les élections départementales³³ ou dans les dix jours³⁴ suivant les élections régionales, ou aux assemblées de Corse, de Guyane ou de Martinique, dans le cas où le candidat élu se révélerait inéligible.

Dans le cas où l'inéligibilité, antérieure à l'élection, est portée à la connaissance du représentant de l'Etat postérieurement à l'enregistrement de la candidature, le code électoral prévoit, dans le cas des élections départementales, que la procédure de l'article L. 205 relative aux cas d'inéligibilités des conseillers départementaux survenus postérieurement à l'élection, détaillée ci-après, est applicable (dernier alinéa de l'art. L. 205).

5.1.2 Inéligibilité pour une cause postérieure à l'élection

- *Inéligibilité relative au mandat de conseiller départemental*

En application des dispositions de l'article L. 205, « *Tout conseiller départemental qui, pour une cause survenue postérieurement à son élection, se trouve dans un des cas d'inéligibilité prévus par les articles L. 195, L. 196, L. 199 et L. 200 ou se trouve frappé de l'une des incapacités qui font perdre la qualité d'électeur, est déclaré démissionnaire par le représentant de l'Etat dans le département, sauf réclamation au tribunal administratif dans les dix jours de la notification, et sauf recours au Conseil d'Etat, conformément aux articles L. 222 et L. 223. Lorsqu'un conseiller départemental est déclaré démissionnaire d'office à la suite d'une condamnation pénale définitive prononcée à son encontre et entraînant de ce fait la perte de ses droits civiques et électoraux, le recours éventuel contre l'acte de notification du préfet n'est pas suspensif* ».

- *Inéligibilité relative au mandat de conseiller régional*

En application des dispositions de l'article L. 341³⁵, « *Tout conseiller régional qui, pour une cause survenue postérieurement à son élection, se trouve dans un cas d'inéligibilité prévu à l'article L. 340 ou se trouve frappé d'une des incapacités qui font perdre la qualité d'électeur, est déclaré démissionnaire d'office par arrêté du représentant de l'Etat dans la région, sauf recours au Conseil d'Etat dans les dix jours de la notification. Lorsqu'un conseiller régional est déclaré démissionnaire d'office à la suite d'une condamnation pénale définitive prononcée à son encontre et entraînant de ce fait la perte de ses droits civiques et électoraux, le recours éventuel contre l'arrêté du représentant de l'Etat dans la région n'est pas suspensif* ».

³² Applicable à l'Assemblée de Corse par renvoi de l'article L. 372. Pour les assemblées de Guyane et de Martinique, ces conditions sont fixées par l'article L. 558-22.

³³ Article R. 113.

³⁴ Article L. 361 pour l'élection des conseillers régionaux, L. 381 pour l'élection à l'Assemblée de Corse et L. 558-33 pour l'élection aux assemblées de Guyane et de Martinique.

³⁵ Applicable à l'Assemblée de Corse par renvoi de l'article L. 341. Pour les assemblées de Guyane et de Martinique, cette règle est prévue à l'article L. 558-13.

Tableau récapitulatif le processus de résolution des inéligibilités :

Temporalité	Moyens à disposition des préfets	Applicabilité	Fondement juridique
Cause de l'inéligibilité antérieure à l'élection, constatée avant l'enregistrement définitif de la déclaration de candidature	Refus d'enregistrement	Elections départementales et régionales	Départementales : art. L. 210-1 Régionales : art. L. 350
Cause de l'inéligibilité antérieure à l'élection, constatée avant la fin du délai de recours contentieux contre l'élection	Recours contentieux contre l'élection (dans les 10 jours suivant l'élection pour les régionales et dans les 15 jours pour les départementales)	Elections départementales et régionales	Départementales : art. L. 222 et R. 119 Régionales : art. L. 361
Cause de l'inéligibilité antérieure à l'élection, portée à la connaissance du préfet postérieurement à l'enregistrement de la candidature	Démission d'office par le préfet	Elections départementales	Départementales : art. L. 205
Cause de l'inéligibilité postérieure à l'élection	Démission d'office par le préfet	Elections départementales et régionales	Départementales : art. L. 205 Régionales : art. L. 341

5.2 Résolution des incompatibilités fonctionnelles

5.2.1 Incompatibilités avec le mandat de conseiller départemental

- Dans l'hypothèse où vous identifieriez un risque d'incompatibilité future dans le cadre de la procédure d'enregistrement des candidatures, il convient d'en avertir le candidat concerné le plus rapidement possible.
- Dans l'hypothèse où vous identifieriez une situation d'incompatibilité postérieurement à l'élection, il convient d'en avertir l'élu et de recueillir ses observations avant de mettre en œuvre les procédures explicitées *infra*.
- *Incompatibilité issue d'une cause antérieure à l'élection*

Les personnes en situation d'incompatibilité en vertu des articles L. 206 à L. 208 ne disposent pas de délai d'option leur permettant de choisir entre leur mandat et leur emploi. Aussi, seule la saisine du juge de l'élection en cas de refus d'option pourra mettre fin à l'incompatibilité. En cas de saisine du juge de l'élection, l'intéressé pourra démissionner de son mandat ou de son emploi en cours d'instance, ce qui aura pour effet de conduire le juge à prononcer un non-lieu.

- *Incompatibilité issue d'une cause postérieure à son élection*

Les dispositions de l'article L. 210 précisent que : « *Tout conseiller départemental qui, pour une cause survenue postérieurement à son élection, se trouve dans un des cas d'incompatibilité prévus par les articles L. 206, L. 207 et L. 208 est déclaré démissionnaire par le représentant de l'État dans le département, sauf réclamation au tribunal administratif dans les dix jours de la notification, et sauf recours au Conseil d'État, conformément aux articles L. 222 et L. 223* ».

Attention

Pour rappel, les règles de résolution évoquées ici s'appliquent non seulement aux hypothèses d'incompatibilités fonctionnelles mais également à la situation particulière d'un élu titulaire de deux mandats de conseiller départemental (art. L. 208), par dérogation aux règles de résolution des situations de cumul des mandats explicitées au point 7. Dans ce cas, l'élu qui cumule les mandats de conseiller départemental est déclaré démissionnaire pour l'ensemble de ces mandats par les préfets de département compétents.

5.2.2 Incompatibilités avec le mandat de conseiller régional

- *Incompatibilité issue d'une cause antérieure à l'élection*

Les personnes en situation d'incompatibilité en vertu des articles L. 342 et L. 343 disposent d'un délai d'un mois à partir de la date à laquelle son élection est devenue définitive, c'est-à-dire faute d'appel à l'expiration du délai de recours, pour démissionner de leur mandat ou mettre fin à la situation incompatible avec l'exercice de celui-ci. Elles font connaître leur option par écrit au représentant de l'État dans la région, qui en informe le président du conseil régional. A défaut d'option dans le délai imparti, elles sont réputées démissionnaires de leur mandat. Cette démission est constatée par arrêté du représentant de l'État dans la région (art. L. 344, al. 1³⁶). Cet arrêté peut être contesté dans les dix jours suivant sa notification devant le Conseil d'État.

- *Incompatibilité issue d'une cause postérieure à son élection*

Les dispositions de l'article L. 344 précisent que dans le cas d'une incompatibilité survenue postérieurement à la date du scrutin, le droit d'option est ouvert dans les mêmes conditions que dans le cas d'une incompatibilité issue d'une cause antérieure à l'élection détaillée *supra*. A défaut d'option dans le délai d'un mois à compter de la date à laquelle est survenue la cause d'incompatibilité, le conseiller régional est déclaré démissionnaire de son mandat par arrêté du représentant de l'État dans la région. Cet arrêté peut être contesté dans les dix jours suivant sa notification devant le Conseil d'État.

³⁶ Idem.

6 Règles relatives au cumul des mandats

6.1 Règles applicables au cumul entre mandats locaux

Pour l'application des règles évoquées ci-après, il y a lieu de considérer comme un mandat unique les mandats suivants :

- conseiller municipal et conseiller communautaire (art. L. 273-4) ;
- conseiller de Paris et conseiller d'arrondissement (art. L. 271) ;
- conseiller municipal et conseiller d'arrondissement à Lyon et à Marseille (art. L. 271).

6.1.1 Situation des conseillers départementaux

Un conseiller départemental ne peut détenir qu'un seul autre mandat local parmi les suivants (art. L. 46-1) :

- conseiller régional ;
- conseiller à l'Assemblée de Corse ou membre du conseil exécutif de Corse ;
- conseiller métropolitain de Lyon ;
- conseiller de Paris ;
- conseiller à l'assemblée de Guyane ;
- conseiller à l'assemblée de Martinique ou membre du conseil exécutif de Martinique ;
- conseiller municipal.

En cas de cumul, l'élu doit démissionner d'un des mandats acquis antérieurement au constat de la situation d'incompatibilité dans un délai de 30 jours. **Il ne peut pas démissionner du mandat acquis à la date la plus récente.** Ainsi, un candidat qui serait simultanément élu conseiller départemental et conseiller régional à l'occasion du double scrutin de juin 2021 devra nécessairement abandonner le mandat qu'il détenait antérieurement à ces élections.

En cas de contentieux contre l'élection, ce délai court à partir de la date à laquelle le jugement confirmant l'élection est devenu définitif (art. L. 46-1). **A défaut d'option, c'est le mandat acquis ou renouvelé à la date la plus ancienne qui prend fin de plein droit.**

Par ailleurs, nul ne peut être membre de plusieurs conseils départementaux (*cf.* 3.2).

6.1.2 Situation des conseillers régionaux

Un conseiller régional ne peut détenir qu'un seul autre mandat local parmi les suivants (art. L. 46-1) :

- conseiller municipal ;
- conseiller départemental ;
- conseiller de Paris ;
- conseiller métropolitain de Lyon.

En cas de cumul, l'élu doit démissionner d'un des mandats acquis antérieurement au constat de la situation d'incompatibilité dans un délai de 30 jours. **Il ne peut pas démissionner du mandat acquis à la date la plus récente.** Ainsi, un candidat qui serait simultanément élu conseiller départemental et conseiller régional à l'occasion du double scrutin de juin 2021 devra nécessairement abandonner le mandat qu'il détenait antérieurement à ces élections.

En cas de contentieux contre l'élection, ce délai court à partir de la date à laquelle le jugement confirmant l'élection est devenu définitif (art. L. 46-1). **A défaut d'option, c'est le mandat acquis ou renouvelé à la date la plus ancienne qui prend fin de plein droit.**

Par ailleurs, nul ne peut être membre de plusieurs conseils régionaux (art. L. 345). Il n'est pas non plus possible de cumuler le mandat de conseiller régional avec celui de conseiller à l'Assemblée de Corse (art. L. 369), conseiller à l'assemblée de Guyane ou conseiller à l'assemblée de Martinique (L. 558-18).

A défaut de leur avoir fait connaître son option **dans les trois jours** de son élection, la personne élue conseiller régional dans plusieurs régions ou élue conseiller régional et conseiller à l'assemblée de Corse, de Guyane ou de Martinique, est déclaré démissionnaire de ses mandats par arrêtés des représentants de l'État dans les régions où il a été élu (art. L. 345).

Enfin, « *nul ne peut être à la fois membre du conseil régional et du conseil économique, social et environnemental régional* » (art. L. 4131-3 CGCT).

6.2 Règles applicables au cumul entre mandats locaux et nationaux

Le mandat de conseiller départemental ou régional peut être cumulé avec un mandat de député ou de sénateur.

Toutefois, les articles L.O. 141 et L.O. 297 prévoient qu'un député ou un sénateur ne peut exercer plus d'un des mandats suivants :

- conseiller municipal d'une commune soumise au mode de scrutin des communes de 1 000 habitants ou plus, ou conseiller de Paris ;
- conseiller régional ;
- conseiller départemental ;
- conseiller à l'assemblée de Corse ;
- conseiller à l'assemblée de Guyane ou de Martinique.

Les mandats de parlementaires nationaux ne sont pas non plus compatibles avec les fonctions de (art. L.O. 141-1) :

- président et vice-président de conseil régional ou de conseil départemental ;
- président, membre du conseil exécutif de Corse et président de l'assemblée de Corse ;
- président et vice-président de l'assemblée de Guyane ou de l'assemblée de Martinique ;
- président et membre du conseil exécutif de Martinique ;
- président et vice-président d'un syndicat mixte.

Dans ces hypothèses, l'élu est contraint de démissionner **d'un des mandats ou fonctions acquis antérieurement** au constat de la situation d'incompatibilité dans un délai de 30 jours. Il **ne peut pas démissionner du mandat ou de la fonction acquis à la date la plus récente**. En cas de contentieux contre l'élection, ce délai court à partir de la date à laquelle le jugement confirmant l'élection est devenu définitif (art. L.O. 151, II). En cas d'élections acquises le même jour, l'intéressé **est tenu, dans les mêmes conditions**, de faire cesser l'incompatibilité en démissionnant du mandat acquis dans la circonscription comptant le moins grand nombre d'habitants (art. L.O. 151). **A défaut d'option, c'est le mandat acquis à la date la plus ancienne qui prend fin de plein droit**. Ainsi, un candidat qui serait simultanément élu conseiller départemental et conseiller régional à l'occasion du double scrutin de juin 2021 devra nécessairement abandonner le mandat qu'il détenait antérieurement à ces élections, à savoir son mandat de parlementaire.

6.3 Cumul avec un mandat de représentant du Parlement européen

Un représentant au Parlement ne peut cumuler plus d'un des mandats suivants (art. 6-3 de la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 relative à l'élection des représentants au Parlement) :

- conseiller municipal d'une commune soumise au mode de scrutin des communes de 1 000 habitants ou plus, ou conseiller de Paris ;
- conseiller régional ;
- conseiller départemental ;
- conseiller à l'Assemblée de Corse ;
- conseiller à l'assemblée de Guyane ou de Martinique.

Par ailleurs, l'article 6-3, II de la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 prévoit que le mandat de représentant au Parlement européen n'est pas compatible avec les fonctions de président et de vice-président d'un conseil départemental ou d'un conseil régional.

En cas de cumul, l'élu doit démissionner **d'un des mandats acquis antérieurement** au constat de la situation d'incompatibilité dans un délai de 30 jours. Il **ne peut pas démissionner du mandat acquis à la date la plus récente**. En cas de contentieux contre l'élection, ce délai court à partir de la date à laquelle le jugement confirmant l'élection est devenu définitif (art. 6-3 de la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977). En cas d'élections acquises le même jour, l'intéressé **est tenu, dans les mêmes conditions**, de faire cesser l'incompatibilité en démissionnant du mandat acquis dans la circonscription comptant le moins grand nombre d'habitants. **A défaut d'option, c'est le mandat acquis à la date la plus ancienne qui prend fin de plein droit**. Ainsi, un candidat qui serait simultanément élu conseiller départemental et conseiller régional à l'occasion du double scrutin de juin 2021 devra nécessairement abandonner le mandat qu'il détenait antérieurement à ces élections, à savoir son mandat de représentant au Parlement européen.